

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2026-03-28x-00567 Référence de la demande : n° 2026-00567-041-001

Dénomination du projet : Aménagement incinérateur Limoges Métropole

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 04/12/2025

Lieu des opérations : - Département : Haute-Vienne - Commune : 87000 Limoges

Bénéficiaire : Limoges Métropole

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

La demande de dérogation soumise pour avis au CNPN est portée par la communauté Urbaine Limoges Métropole. Le projet concerne l'extension d'une unité préexistante de traitement des déchets située à Limoges (87). Cette nouvelle unité vise une valorisation énergétique des déchets et une limitation des émissions polluantes de l'installation. L'emprise de la nouvelle unité est figurée p. 16 du dossier, elle s'étend principalement sur l'emprise préexistante et pour partie sur des zones boisées qui jouxtent ces installations, ce qui correspond à un effort de compacité effectué dans les études d'évitement d'impacts.

Le site est périurbain, situé à 5 km au Nord-Est du centre-ville de Limoges. L'environnement de l'ICPE préexistante et de son projet d'extension est un massif forestier, enclavé dans des zones péri-urbaines : zones pavillonnaires à l'Ouest comme à l'Est, et zone d'activités au Sud. Des prairies restent exploitées au Sud-Est du massif mais les clairières qui figuraient encore comme prairies au RPG 2021 n'y figurent plus en 2024, traduisant probablement une déprise agricole en cours.

La surface totale impactée par le projet en phase chantier est d'environ 1,9 hectares, soit moins du quart de la surface située dans l'aire d'étude immédiate de 8,3 ha, incluant la création de la nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Limoges qui sera édifiée en contrebas de la parcelle actuelle au droit d'un espace boisé, modifiant ainsi le périmètre ICPE. Un schéma p. 18 indique l'implantation des différentes fonctions de la nouvelle UVE dans son périmètre.

Les déchets ménagers et assimilés non dangereux seront réceptionnés en vrac. Le four-chaudière produira 39 t/h de vapeur à 400°C sous 60 b, valorisée via 3 Réseaux de Chaleur Urbains. La vapeur résiduelle sera utilisée dans un groupe turbo-alternateur pour produire de l'électricité. Le périmètre ICPE de la future UVE intègrera des brûleurs auxiliaires fonctionnant au gaz naturel, développant une puissance correspondant à environ 70% de la charge thermique nominale du four, pour répondre aux besoins des réseaux de chaleur en toute saison. La nouvelle UVE exploitera également l'énergie solaire, au travers d'un ensemble de capteurs photovoltaïques placés en toiture.

Les mâchefers résultant de l'incinération seront acheminés vers une installation externe pour être *in fine* valorisés en techniques routières.

Les eaux pluviales des toitures seront dirigées vers le réservoir pour être réutilisées dans le process, principalement pour la production d'eau déminéralisée ; celles de voiries transiteront par des bassins de rétention étanches, puis elles seront restituées au milieu naturel à débit régulé après traitement. Des réservoirs de récupérations d'eau de pluie sont prévus afin d'améliorer encore le bilan hydrique de l'installation.

L'impact principal du projet concerne l'artificialisation liée aux constructions et aménagements de parkings et voiries des nouvelles installations industrielles.

Le CNPN est consulté en application du 4° de l'article L. 411-2 en lien avec la présence de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) sur le site.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet concerne une installation d'élimination des ordures ménagères et autres déchets assimilés, assurant donc une fonction essentielle pour la maîtrise de l'hygiène et de la salubrité publiques. De plus, le remplacement de l'installation actuelle est rendu nécessaire à la fois par son vieillissement et par l'entrée en vigueur de nouvelles normes de rejets atmosphériques.

La zone d'approvisionnement de l'Unité de Valorisation Énergétique de Limoges couvre un bassin de près de 485 000 habitants (couvrant principalement le département de la Haute-Vienne et une partie de la Creuse).

La raison impérative d'intérêt public majeur est donc bien recevable.

Absence de solution alternative satisfaisante

Les solutions alternatives étudiées comportaient trois sites correspondant à l'artificialisation de parcelles actuellement non bâties (l'un en zone de friche et deux en zones agricoles et naturelles), mais plus éloignées des réseaux de chaleur préexistants, un scénario en réhabilitation et extension du site d'exploitation actuel et un scénario sans extension de surface d'activité au-delà de l'emprise préexistante.

Le scénario sans extension n'aurait pas nécessité de demande de dérogation et présentait le même inconvénient de proximité de l'habitat groupé que le scénario retenu. Toutefois les coûts qu'aurait nécessité le choix de ce scénario n'ont pas été considérés comme accessibles par les porteurs du projet. C'est pourquoi le choix a porté sur le scénario en extension du site préexistant.

Ce dernier scénario a tout de même bien visé à limiter l'impact sur les zones boisées et à créer un site aménagé le plus compact possible spatialement afin d'en limiter les impacts. Cette condition d'octroi est ainsi remplie.

Réalisation de l'état initial de la biodiversité présente sur le site

Aires d'étude

L'aire d'étude rapprochée représente une surface de 42,4 ha. Elle comprend le boisement situé autour de l'installation actuelle ainsi que les espaces ouverts qu'il contient. C'est dans cette aire d'étude qu'ont été ciblés les impacts indirects potentiels du projet. Les inventaires menés dans cette aire d'étude ont visé l'ensemble des groupes faunistiques. Cette aire d'étude a aussi fait l'objet d'inventaires floristiques et d'une étude des habitats naturels et semi-naturels, basée pour l'essentiel sur une étude de 2015 dans le cadre d'un projet de zone d'activité située à moins d'un kilomètre du site objet de cette demande de dérogation.

L'aire d'étude immédiate représente une zone de 8,3 ha au sein de l'aire d'étude rapprochée, elle inclut l'emprise du projet et ses abords.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes et méthodologies d'inventaire

Les inventaires de terrain ont été conduits au sein de l'aire d'étude rapprochée, essentiellement sur 4 journées au printemps 2022 ainsi qu'une journée en septembre.

Concernant les espèces, les bases de données existantes et la bibliographie ont été consultées, mais seulement sur la partie ouverte au public sur la base Faune-Limousin (qui regroupe l'essentiel de la connaissance naturaliste Limousine). Il aurait été préférable de consulter l'ensemble de la base de données après une sollicitation des associations naturalistes locales, notamment pour consulter les données des espèces sensibles, non ouvertes à visualisation sur le site internet.

Faune :

- Invertébrés : 56 espèces ont été inventoriées et portées dans un tableau p. 71 (dont 26 lépidoptères, 10 odonates et 13 orthoptères) ; une espèce protégée est présente sur le site : le Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) et une espèce patrimoniale est potentiellement présente : le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;

- Herpétofaune : Trois espèces d'amphibiens, dont la Salamandre présente dans l'aire d'étude rapprochée et quatre espèces de reptiles ;

- Mammifères : Sept espèces (hors chiroptères) ont été observées (dont l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe). Elles sont listées p. 95 ;

- Chiroptères : Les inventaires chiroptérologiques ont été conduits à 3 dates fin avril, fin juin et début octobre. Les points d'écoute sont reportés sur le relevé cartographique p. 44. 14 espèces de Chiroptères ont été relevées, dont 9 susceptibles de posséder des gîtes sur site en raison de leur mœurs arboricoles.

On peut regretter que les bâtiments existants n'aient pas été l'objet de points d'observation. Seul un point en lisière de boisement se situait à proximité des bâtiments. Ces bâtiments auraient dû être inspectés pour y rechercher des gîtes estivaux ou hivernaux.

Le CNPN regrette de constater des erreurs de transcription au dossier qui entachent de doutes sur le sérieux de cette partie de l'étude (p 103, la « Sérotule commune » aurait ainsi été relevée sur les points 1 et 4 alors que les relevés du point 1 ne listent ni Sérotine commune ni Noctule commune et que ceux du point 4 listent les deux...).

De plus, toujours concernant les chiroptères, le CNPN regrette que la méthodologie appliquée ne soit pas celle communément utilisée. En effet, il est préférable de faire des points d'écoute active d'au moins 20 minutes, et non 10. Il en va de même pour les écoutes passives : quel protocole a été mis en place pour vérifier et corriger les erreurs d'identification des logiciels d'identification automatique type Tadarida ? Ces vérifications sont indispensables et doivent être menées manuellement.

- Oiseaux : Les relevés ont été conduits sur 8 dates, entre mi-mars et septembre 2022. Les points d'observation sont cartographiés p 46.

38 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 29 protégées à l'échelle nationale. Leur liste figure p 88.

Flore et habitats :

Des inventaires floristiques et d'habitats avaient réalisés en 2015 par le Service des Espaces Naturels de Limoges Métropole dans le cadre du diagnostic écologique sur le secteur d'extension du parc Ester, situé à moins d'un kilomètre au sud de ce projet. Ils ont été remobilisés et complétés sur la zone rapprochée. Toutefois, les méthodes d'inventaires floristiques utilisées ne sont pas précisées et il manque la liste des espèces végétales présentes, ne serait-ce que sur l'aire immédiate. Seule une liste des espèces invasives figure clairement au dossier. En annexe figure une liste de 70 espèces remarquables identifiées sur la commune de Limoges de source bibliographique, seule l'une d'entre elles est mentionnée sur le site.

Appuyée sur l'étude de 2015, la description des habitats aurait mérité une mise à jour au-delà de celle conduite en 2022. En effet l'un des habitats d'intérêt est constitué de prairies de fauche mésophiles, mentionnées de fort enjeu : « *Cet habitat d'intérêt communautaire, assez fréquent autour de Limoges, en état de conservation moyen mais bien typé, présente un enjeu local de conservation fort sur le critère habitat.* » or celles-ci semblent ne plus être exploitées (elles ne figurent plus au RPG 2024).

Les habitats – codes EUNIS habitats et CORINE biotopes - et leurs surfaces respectives sont listés au tableau p. 53 et représentés sur la carte p. 55.

Les inventaires de la flore et de la végétation manquent de clarté et de précision concernant leur mise à jour. C'est d'autant plus regrettable que la surface concernée par l'emprise du projet au sein de l'aire immédiate est très restreinte et aurait demandé un effort d'inventaire relativement limité pour être exhaustive.

Le dossier mentionne p 119 que « l'aire d'étude rapprochée s'établit sur un corridor écologique des milieux boisés et en tête de bassin d'un cours d'eau, réservoir de biodiversité de la trame bleue. », toutefois p. 120 la mention semble contradictoire : « L'aire d'étude rapprochée, incluant quelques réservoirs bocagers potentiels et zones à forte densité de haies, s'établit toutefois dans un contexte urbain. ». Il y a probablement eu confusion entre aire étendue et aire rapprochée p. 119.

Ce type d'imprécision est regrettable car la définition des niveaux d'enjeux et des mesures doit reposer sur un socle d'informations fiables et clairement portées au dossier.

Il aurait été nécessaire d'étendre les prospections naturalistes aux bâtiments industriels déjà existants au sein de l'aire d'étude immédiate. Le repérage d'éventuels nids d'oiseaux ou emplacements accueillant des chauves-souris aurait pu contribuer à améliorer l'évaluation des enjeux et aiguiller vers des mesures complémentaires à celles déjà listées.

Évaluation des enjeux et des impacts bruts

L'analyse des enjeux a porté essentiellement sur les habitats et sur la faune.

Les incidences surfaciques du chantier sur les habitats identifiés dans l'aire d'étude immédiate sont répertoriées dans un tableau p. 126 et cartographiées p. 127. L'essentiel des 1,9 hectare de surface impactée par les aménagements sont déjà fortement anthropisés (5 125 m² en matière de bâtis, sols revêtus et végétations anthropiques). 7 520 m² de boisements subspontanés de robiniers sont impactés, ils ne présentent pas d'intérêt s'agissant d'une espèce exotique mais s'agissant de boisements matures, ils présentent un intérêt pour les oiseaux, chiroptères et insectes saproxyliques. Les autres habitats concernés le sont sur moins de 5 % de leur surface dans l'aire d'étude immédiate. L'habitat Ourlet à Fougère aigle x Roncier est impacté sur 1 406 m², soit un tiers de sa surface dans l'aire immédiate.

Seule espèce végétale protégée identifiée sur l'aire immédiate, la Cucubale à baies a été prise en compte car elle se situe à proximité immédiate de l'emprise du chantier.

Les incidences brutes sont présentées p. 158. Les incidences brutes qualifiées de « fortes » portent principalement sur les boisements matures et les chiroptères (dont 15 arbres favorables à leur gîte). Le CNPN fait part de son interrogation quant au fait que les incidences sur les insectes saproxylophages protégés ne soient mentionnées que comme « faibles ».

L'analyse des incidences cumulées ne tient compte que des projets déposés dans les 3 ans précédents et dans un rayon de 3 km, alors même que le dossier est en grande partie documenté pour ses inventaires sur les études développées dans le cadre d'un projet datant de 2015. Il aurait été nécessaire au moins d'analyser l'effet de ce projet dont le cœur se situe à moins d'un kilomètre du site de projet. L'espace boisé a probablement été très impacté par ce premier projet de plus grande surface que celui en cours, cela appelle à une vigilance importante pour les projets qui pourraient affecter ces espaces, leurs habitats et leur biodiversité dans les années à venir. La période de trois ans ne se justifie aucunement et ne convient pas à la recherche d'effets cumulés, qui s'appréhendent à l'aune de l'urbanisation successive d'un secteur. Les besoins compensatoires doivent par conséquent être revus à la hausse en l'absence d'une analyse satisfaisante des impacts cumulés.

Mesures d'évitement et de réduction

Plusieurs mesures d'évitement et réduction sont présentées à partir de la page 162. Celles qui suivent appellent des remarques de la part du CNPN :

Mesures d'évitement

E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats. Cette mesure doit être soit renommée pour indiquer qu'elle ne concerne qu'une espèce et que deux habitats, soit revue en mesure de réduction. En effet, de nombreuses espèces protégées ne sont pas évitées par ce projet.

E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu.

Cette mesure constitue un minimum réglementaire et ne constitue pas une mesure d'évitement.

Mesures de réduction

R1.1a – Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier. Cette mesure est intéressante, mais doit d'ores et déjà être cartographiée de manière précise.

R1.1c – Mise en défens d'habitats d'espèces patrimoniales et/ou protégées

R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation. Cette mesure est importante, il est nécessaire que cette dernière soit mise en place sur tout le pourtour de la zone chantier. Aussi, il faut préciser son articulation avec la mesure R1.1c, car ces deux mesures peuvent venir en contradiction.

R2.1o – Sauvetage avant défrichement des larves d'insectes saproxyliques. Cette mesure doit être cartographiée. Où seront positionnés les futs (maîtrise foncière ?) ? Comment ces derniers seront-ils maintenus ? Dans quelle orientation seront-ils fixés ?

R2.1o – Abattage doux d'arbres gîtes potentiels. Compte tenu du faible nombre de ces arbres gîtes potentiels, tous doivent bénéficier d'un abattage doux.

R2.1o – Sauvetage avant travaux des spécimens d'amphibiens. Cette mesure doit être précisée : quels sont les sites de relâcher ? Quel protocole de capture / détention (nombre d'individus en simultané ?), quel temps maximal de détention ? Quel protocole de désinfection ?

Il serait nécessaire de renuméroter cette mesure afin d'éviter toute confusion avec la précédente.

R2.1r – Dispositif de repli du chantier

R2.2a – Limitation de la circulation (vitesse, accès) en faveur du transit de la faune

R2.2c – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

R2.2d – Dispositif anti-collision de la faune volante contre les vitres

Il est mentionné que des mesures sont « possibles ». Un dossier de demande de dérogation doit comporter des engagements fermes. Ces modifications sont attendues.

R2.2k – Plantations diverses

Cette mesure est à revoir sur deux points :

Les espèces qui seront utilisées ont été listées, afin d'assurer qu'il n'y ait pas d'introduction d'espèces problématiques et que les plants utilisés seront d'origine génétique locale. Il reste nécessaire d'appliquer ces prescriptions y compris sur les espaces à vocation paysagère.

Il est mentionné à juste titre qu'« *Il est conseillé d'utiliser de jeunes plants car ils s'adaptent mieux à leur environnement que des plants adultes.* », il semble donc contradictoire de prévoir un budget de 49 000 € pour installer des arbres tige.

R2.2l – Installation d'abris et de gîtes pour la faune sur le projet.

Aucune des mesures proposées ne concerne les Chiroptères alors qu'il s'agit du groupe pour lequel les principaux enjeux ont été identifiés mais cela est justifié dans la rédaction de la mesure. Il resterait pertinent de revoir l'ambition de cette mesure à la hausse, compte tenu de la faible incidence financière de ce genre d'abris.

R2.2o – Gestion écologique des espaces verts dans la zone d'emprise du projet - Gestion différenciée
Cette mesure devrait préciser par cartographie l'emplacement des surfaces fauchées. Si ces surfaces ne concernaient que l'aire d'étude rapprochée ou immédiate, la mesure pourrait être liée à l'ajout

d'une mesure d'accompagnement, visant à **maintenir la fauche sur les prairies de l'aire d'étude éloignée qui risquent de ne plus être exploitées pour l'élevage**, donc plus pâturées ni fauchées, provoquant leur enrichissement spontané et la fermeture de leurs habitats.

Les mesures d'accompagnement n'appellent pas de remarques de la part du CNPN.

Mesures compensatoires

C3.1b – Mise en place d'un îlot de sénescence

La localisation de la mesure est à proximité immédiate du site et la propriété permet d'assurer la continuité de gestion.

L'espace concerné assure d'ores et déjà des fonctions pour les espèces d'oiseaux, chiroptères et insectes saproxyliques en place et seules les nouvelles fonctions assurées au bénéfice des espèces impactées par le chantier et le fonctionnement ultérieur peuvent être prises en compte au titre de la compensation. Considérant ces points, cette mesure pourrait être accompagnée d'un complément visant à établir une mise en place d'îlots de sénescence sur d'autres parcelles plus jeunes à proximité, afin de garantir un gain de biodiversité sur le long terme. Cette mesure doit être précisée en indiquant qu'aucuns travaux n'auront lieu avant l'effondrement naturel des sujets en sénescence. Une précision sur la sécurisation foncière du site devrait être apportée, ainsi que par exemple la mise en place d'un ORE sur 99 ans.

C2.1g – Aménagement de micro-habitats (tas de bois)

Cette mesure peut être intéressante, mais représente une mesure d'accompagnement et non de compensation. Bien qu'intéressante et nécessaire, cette mesure n'aura une portée que relative sur l'ensemble du cortège impacté par le projet.

C1.1a – Aménagement d'habitats aquatiques complémentaires

Sans indication concernant l'emplacement choisi pour sa réalisation, il est impossible de formuler un avis quant à la pertinence et l'effectivité de la mesure.

Le dossier présente un Tableau de synthèse de vérification de l'équivalence écologique du site de compensation, certains de ses détails semblent excessivement précis et risquent de n'être guère vérifiables (destruction de 2 hérissons et gain de 3 hérissons ?).

Conclusion

Deux des conditions d'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, la raison impérieuse d'intérêt public majeur et l'absence de solutions alternatives de moindre impact sont présentés de manière convaincante par le porteur de ce projet.

Considérant que les efforts de conception mettent l'accent sur l'évitement d'impacts défavorables grâce à la compacité des aménagements et aboutissent à ce que les espaces affectés par le projet soient de taille relativement limitée, le risque pour la conservation des espèces protégées apparaît lui aussi limité. Des améliorations doivent toutefois être apportées au projet pour que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité soit respecté.

Ainsi, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous les conditions suivantes :**

- Les emplacements des mesures de compensation doivent être clairement définis afin de pouvoir valider leur pertinence ;
- Certaines mesures doivent être précisées, cartographiées, gagner en ambition, ainsi que cela est mentionné dans le corps de l'avis ;

- Le calcul de la compensation doit plus clairement mettre en évidence la différence entre les fonctions déjà assurées par les espaces de compensation et celles qui seront obtenues après mise en œuvre de la mesure de compensation, c'est-à-dire l'additionnalité écologique ;
- L'ajout d'une mesure compensatoire visant à la préservation des habitats de fauches favorables en complément de la mesure de vieillissement.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 15/05/2026

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA